

N° 231

—
SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 19 janvier 1995.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 mars 1995.

PROPOSITION DE LOI

*visant à interdire l'utilisation de l'amiante
dans les constructions d'immeubles.*

PRÉSENTÉE

Par M. Serge MATHIEU,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

En France, comme dans beaucoup d'autres pays d'Europe, nous assistons régulièrement à des drames dans les immeubles qui ont été construits avec de l'amiante.

D'après les statistiques de l'I. N. S. E. R. M. , l'amiante a tué en France, pendant l'année 1991, environ 800 personnes.

Or, les décès dus à l'amiante vont encore continuer, compte tenu que le temps de latence pour le développement des cancers dus aux fibres minérales varie entre quinze et quarante ans.

L'ensemble des experts sont d'accord sur la dangerosité de l'amiante, et cela à plusieurs niveaux.

Tout d'abord, pour les personnels des mines d'extraction. Ensuite, pour les personnels d'entretien qui interviennent sur les matériels ou dans les constructions avec de l'amiante. Enfin, pour les personnes qui travaillent dans les lieux construits avec de l'amiante.

En France, il demeure encore de nombreux lieux qui ont été floqués aux amphiboles, tels le lycée d'enseignement professionnel de Gérardmer, le centre de tri postal de Saint-Lazare, la faculté de Jussieu à Paris.

En Europe, certains pays comme l'Allemagne, le Danemark, les Pays-Bas, ont interdit progressivement l'usage de l'amiante.

En revanche, en France, la production s'est maintenue : en 1993, les usines françaises ont produit 400 000 tonnes de tuyaux, bardages et plaques de fibro-ciment, pour un chiffre d'affaires de 1 135 milliards de francs.

Les pouvoirs publics ont commencé à réagir depuis environ un an, notamment pour rechercher les constructions scolaires qui comportent de l'amiante.

Toutefois, compte tenu de la dangerosité que représente ce matériel, il s'avère indispensable et urgent d'interdire toute utilisation de

l'amiante dans les constructions immobilières. Tel est l'objet de cette proposition de Loi.

Cette mesure s'inscrira dans une politique de protection de la santé publique.

C'est pour ces raisons, Mesdames, Messieurs, que nous vous demandons de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Après l'article L. III-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. III-3-1. — L'utilisation de l'amiante sous quelque forme que ce soit est interdite dans les constructions de bâtiments, locaux et installations à usage d'habitation ou non. »